

**DECISION N°2023-L0296/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement PHOENIX/FARATEC contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international accéléré n°2023-009/MENAPLN/SG/DMP pour les travaux de construction et de réhabilitation du lycée Philippe ZINDA KABORE (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la décision de suspension n°2023-L0237/ARCOP/ORD du 16 mai 2023 rendue à la suite de la dénonciation anonyme reçue le 15 mai 2023 ;*
- Vu** *le rapport d'expertise de l'ANSI en date du 29 mai 2023 ;*
- Vu** *le rapport général du traitement de la dénonciation et d'audition des parties ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 juin 2023 du Groupement PHOENIX/FARATEC contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- Monsieur Ousmane DRABO, informaticien à l'ARCOP en qualité de personne ressource ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Olivier YAMEOGO, Elie ZAN, Abdoul Aziz TRAORE et Yacouba YAGO, représentant le Groupement PHOENIX/FARATEC ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Théophile OUILI, Souleymane NIGNAN, Oumarou GUIGMA, Gaston SAHO et Armel ILBOUDO, représentant le Ministère de l'éducation nationale et de la promotion des langues nationales (MENAPLN) ;
- au titre des attributaires provisoires :
  - Messieurs W. Achille OUEDRAOGO et Jean Défense COMPAORE, représentant le GROUPEMENT GROUPE INTERFACE SA/PRESSIMEX-SOMETA (lot 01) ;
  - Monsieur Antoine KINI, représentant ENERLEC (lot 02) ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, la dénonciation, les faits et moyens exposés ci-après ;

#### **EN LA FORME :**

##### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international accéléré n°2023-009/MENAPLN/SG/DMP pour les travaux de construction et de réhabilitation du lycée Philippe ZINDA KABORE (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## **sur la recevabilité,**

considérant que faisant suite au recours en date du 11 mai 2023 du Groupement PHOENIX/FARATEC, l'ORD a décidé en sa séance du 16 mai 2023 de suspendre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international accéléré n°2023-009/MENAPLN/SG/DMP pour les travaux de construction et de réhabilitation du lycée Philippe ZINDA KABORE (lots 01 et 02) conformément à l'article 30 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique qui dispose que : « l'organe de règlement des différends peut ordonner toute mesure conservatoire, corrective, ou suspensive de la procédure de passation, l'attribution définitive de la commande publique étant suspendue jusqu'au prononcé de sa décision » ;

considérant que l'article 35 du décret 2017-0050 ci-dessus cité qui dispose que : « dans l'appréciation des dossiers au fond, l'Organe de règlement des différends prend en comptes tous autre faits connexes concernant la même procédure » ;

que c'est dans ce sens qu'une équipe a été mise en place pour traiter le contenu de la dénonciation ; que cette équipe ayant déposé le compte de ses résultats, il y a lieu de lever la suspension de la procédure faite par décision n°2023-L0237/ARCOP/ORD du 16 mai 2023 afin de trancher le litige en cours ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

le Ministère de l'éducation nationale et de la promotion des langues nationales (MENAPLN) a lancé l'appel d'offres ouvert international accéléré n°2023-009/MENAPLN/SG/DMP pour les travaux de construction et de réhabilitation du lycée Philippe ZINDA KABORE (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement PHOENIX/FARATEC non conforme aux deux lots (01 et 02) au motif que la garantie fournie est au nom de l'entreprise PHOENIX et non au nom du groupement PHOENIX/FARATEC ; qu'en plus au lot 01, l'entreprise FARATEC ne relève pas du domaine du BTP-construction au regard de son registre de commerce ; qu'au lot 02, l'entreprise PHOENIX n'a pas fourni l'agrément technique demandé ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il conteste les griefs retenus contre son offre aux deux lots ; qu'au lot 01, son offre est conforme car la garantie fournie au nom de l'entreprise PHOENIX et non au nom du groupement PHOENIX/FARATEC est pleinement valide; qu'il est conforté dans sa position vu qu'il s'agit d'un groupement de fait qui a été constitué donc n'ayant pas de personnalité juridique, ni de registre de commerce, ni d'IFU ; que si le marché est acquis, il sera transcrit sur les cahiers financiers d'un membre du groupement et les impôts et autres charges fiscales seront portées sur un seul membre du groupement en l'occurrence l'entreprise PHOENIX ;

que dans une optique de sécurité juridique, il est nécessaire que les cautions soient établies au nom d'un membre du groupement au lieu de l'entité qui n'a pas de personnalité juridique ; que tous les soumissionnaires qui ont produit des cautions de soumission au nom de groupements devraient voir leurs offres rejetées au motif que leurs cautions sont invalides puisqu'elles sont portées par des entités sans personnalité juridique ;

que sur le second grief selon lequel l'entreprise FARATEC ne relève pas du domaine du BTP-construction au regard de son registre de commerce, une telle affirmation de la CAM est grave et expose les entreprises burkinabè soumissionnant à l'international à vivre de telles situations selon le principe de réciprocité ; qu'en rappel, il s'agit d'un appel d'offres international et FARATEC est une entreprise de droit marocain ; que la réglementation en matière de commande publique soutient que dans le cadre d'appel d'offres international, les pièces exigées sont celles exigées dans les différents pays d'origine ; qu'en l'espèce, il suppose que la CAM maîtrise le fonctionnement de la législation marocaine en matière de création d'entreprises, de modification ou d'ajout des domaines d'activités ; que FARATEC est bien dans le domaine de la construction BTP en témoigne les gros projets réalisés pour des structures étatiques du Maroc et qui sont du reste présentés dans ses offres comme marchés similaires ; qu'il est d'autant plus étonné que la CAM n'émette aucun doute sur l'authenticité et la validité de ces marchés et se rabat sur l'argument fallacieux d'un registre de commerce n'ayant pas cité de construction de bâtiment ; qu'au lot 2, selon le premier grief, sa motivation est la même qu'au lot 01 citée plus haut ;

que pour le second grief, selon lequel l'entreprise PHOENIX n'a pas fourni l'agrément technique demandé, la CAM parle de l'agrément SD2 ; qu'il s'agit d'un agrément habilitant à œuvrer dans un corps d'état secondaire comme l'électrification dans un bâtiment, donc un sous ensemble de la construction ; que l'entreprise PHOENIX a pour sa part présenté un agrément technique B4 qui selon les termes de l'article 1 de l'arrêté 2018-077/MUH/SG/CATDB portant sur la profession d'entrepreneur du bâtiment ; qu'il dispose que les entreprises de construction dans le domaine du bâtiment ci-après désignés sont agréées en qualité d'entreprise générale dans la catégorie B « elles exercent leurs activités dans les corps d'état » ; qu'on ne saurait retirer l'électricité des corps d'état du bâtiment ; que la CAM a donc commis une grosse erreur d'appréciation en refusant ce droit d'exercer à l'entreprise PHOENIX ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

au cours de l'instruction de cette plainte, l'ARCOP a reçu une dénonciation anonyme par lettre en date du 15 mai 2023 ;

Il ressort en substance de cette dénonciation que les résultats provisoires publiés dans la revue 3614 du 10 mai 2023 ont fait l'objet de corrections invraisemblables opérées sur la base d'une manipulation des offres dans le but de truquer l'attribution du marché que le dénonciateur explique que les offres conformes et qualifiées à l'issue de l'évaluation sont celles de ECW, du Groupement Groupe INTERFACE/PRESSIMEX-SOMETA, du Groupement BGR/CENTRO, de Groupement SOL CONFORT ET DECOR/ECODI et le Groupement ELOMA/GERBATP ;

que le dénonciateur fait observer que le Groupement ELOMA/GERBATP a omis les postes 2.1.2, 2.1.6, 2.1.8 du II.1 VRD et les prix unitaires les plus élevés du lot lui ont été appliqués sur ces postes ; que malgré l'application des prix unitaires les plus élevés, ledit groupement était toujours le moins disant ; qu'ainsi, pour changer le cours des choses, la manipulation des offres est intervenue pour faire augmenter l'offre dudit groupement et faire baisser celle du Groupement Groupe INTERFACE/PRESSIMEX-SOMETA ; qu'il explique que la manœuvre a été organisée de la façon suivante :

- création d'une erreur de sommation fictive au niveau du II. VRD DE CLOTURE-BATIMENTS ANNEXES, du II-1 VRD, 2.1 TERRASSEMENT du Groupement Groupe INTERFACE/PRESSIMEX-SOMETA. qu'il explique que la différence entre le montant corrigé et le montant initial est un multiple de la quantité du point 2.1.8 qui est de 4 909 ; qu'en effet, ce poste avait été facturé à 6000 comme cout unitaire ; que ce prix a été modifié à 14 000 ce qui donne un montant total pour ce seul item de 68 726 000 pour un post de remblais de déblais et ce, juste pour que ce prix unitaire plus élevé soit utilisé pour faire augmenter l'offre du groupement ELOMA/GERBATP ; que le fait important est qu'il est impossible sur une feuille Excel d'avoir une somme qui ne correspond à rien car 47 818 150 ne correspond à aucune sommation car les erreurs de sommation sont pour la plupart dues à des omissions de sommation ce qui n'est pas le cas ici ; que mieux, il est inconcevable qu'au-dessus de la somme de (47 818 150), il y est un montant aussi élevé (68 726 000) qui n'attire pas l'attention des vérificateurs de l'entreprise ; qu'il note qu'en mettant le prix unitaire de 6 000 au poste 2.1.8, le résultat de la rubrique est de 47 818 150, ce qui est correct. Il insiste qu'une chose incompréhensible est que le remblai complémentaire facturé à 7 000 soit moins cher que le remblai de déblais facturé à 14 000 ; que cette correction est une insulte à l'intelligence des gens ; qu'après toutes ces corrections, l'offre du groupement ELOMA/GERBATP s'élève à 2 163 363 943 et était toujours moins disante que celle du groupement Groupe INTERFACE/PRESSIMEX-SOMETA qui est à 2 230 148 821 ;
- que la deuxième manœuvre a été de trouver des artifices pour faire baisser l'offre du groupement Groupe INTERFACE/PRESSIMEX-SOMETA de plus de 100 000 000 après l'avoir augmentée de 40 000 000 ; qu'il s'est donc agi de viser les postes aux quantités et coûts unitaires les plus élevés de son offre c'est-à-dire les postes 4.8 et 4.9 du RDC du bâtiment H en inventant des différences de prix entre le bordereau des prix unitaires et ceux du devis quantitatif et estimatif ;

que le dénonciateur fait observer que les autres corrections fantaisistes (erreurs de sommation) faites sur l'offre du groupement Groupe INTERFACE/PRESSIMEX-SOMETA ont été créées pour faire de la diversion ;

qu'il souligne par ailleurs que le DMP du MENAPLN a joué de tout son poids pour que son ami soit attributaire avec la complicité de certains membres de la CAM car tous les membres n'étaient pas présents à la délibération mais tout a été fait comme si en dépit du fait qu'il y avait des doutes sur les marchés similaires et le personnel proposé ; qu'il insiste sur le fait que le DMP du MENAPLN depuis son arrivée a fait venir ses hommes de mains afin de mener des pratiques peu recommandables qui ont fait l'objet de plusieurs dénonciations qui sont vérifiables ;

afin d'analyser cette dénonciation, le Secrétaire permanent de l'ARCOP a mis en place un groupe de travail composé des membres de l'ORD, des agents du Secrétariat permanent ; qu'il a aussi requis par ailleurs, l'avis technique de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;

**sur la discussion,**

***sur le recours de Groupement PHOENIX/FARATEC lots 01 et 02),***

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis au point IC 20.2 des garanties de soumission de 50 000 000 FCFA et 16 000 000 FCFA respectivement pour les lots 01 et 02 ;

considérant que le point 20. 4 des instructions aux candidats dispose que : « la garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit être au nom du groupement qui a soumis l'offre. Si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit être au nom de tous les futurs membres du groupement » ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis au point IC 11.1 (c) un agrément B4 pour le lot 01 et un agrément SD2 pour le lot 02 ;

considérant que le requérant en plus des arguments ci-dessus développés a noté que sa garantie est conforme à l'acte uniforme OHADA ; que cette position est celle du juge administratif ;

considérant que la CAM a noté que sur la question de la garantie, elle a simplement appliqué l'arrêté 2018-056/MINIFID/CAB du portant adoption des dossier standards nationaux d'acquisition ; que si l'article 20.4 est inopérant, il faut que les autorités burkinabè le modifient ; que sur la question de l'agrément au lot 02, il s'agit d'un marché alloti et le lot 2 concerne de manière spécifique l'électricité ; que pour ce faire, elle a exigé un agrément spécifique ; que l'agrément B4 qui est général ne peut s'appliquer dans le cas d'espèce ; que pour ce qui concerne le domaine d'activité de FARATEC, il ressort clairement de son registre de commerce qu'il n'est pas du domaine du BTP mais il est un entrepreneur d'installation électrique, marchand effectuant importation et exportation ;

considérant que l'attributaire provisoire du lot 01 a noté que le requérant est inconstant sur la question de la garantie de soumission ; qu'en effet, lui-même est allé en groupement avec le requérant sur d'autres procédures et leur garantie avait été libellée au nom de tous les membres du groupement ; qu'il est inconcevable que ce dernier puisse remettre en cause les garanties fournies par les autres soumissionnaires ; que la question de l'agrément, aucun lien ne doit être fait entre le B4 et le SD2 car il s'agit d'un marché alloti ;

considérant que l'attributaire provisoire du lot 02 a fait observer que l'agrément SD2 est celui qui sied pour le lot 02 car en plus des travaux d'électricité du bâtiment, il y a des travaux extérieurs à faire ;

considérant que le requérant a rétorqué en soulignant que si, il y a des travaux extérieurs, l'agrément qui devrait être requis est l'agrément « R » du ministère de l'énergie et non le « SD2 » ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la garantie de soumission fournie par le requérant n'a pas été faite conformément aux dispositions du point 20. 4 des instructions aux candidats ci-dessus rappelé ; que pour ce qui concerne l'agrément requis au lot 02, l'ORD a jugé qu'il s'agit d'un agrément spécifique pour des travaux spécifiques ayant motivé l'allotissement de la procédure ; que dans ces conditions l'agrément spécifique au corps d'état secondaire (électricité) dont l'obtention suppose des conditions particulières a été requis à bon droit ; que le requérant n'ayant pas fourni ledit agrément c'est à bon droit que son offre a été rejetée sur ce point ; que par contre, sur la question du domaine d'activité de l'entreprise FARATEC, sauf à démontrer que ses références ne sont pas valides, la CAM ne peut l'écarter ;

***en ce qui concerne le traitement de la dénonciation anonyme,***

considérant que l'article 35 du décret 2017-0050 ci-dessus cité dispose que : « dans l'appréciation des dossiers au fond, l'Organe de règlement des différends prend en comptes tous autre faits connexes concernant la même procédure » ; que dans le cas d'espèce, il faut joindre la dénonciation à la plainte pour une bonne appréciation de l'affaire ;

considérant que par décision n°2023-L0237/ARCOP/ORD du 16 mai 2023 l'ORD a décidé, au regard de la dénonciation, ce qui suit : « -les offres techniques et financières (versions physiques) des soumissionnaires fournies ce jour par la CAM seront maintenues à l'ARCOP jusqu'à l'épuisement de la procédure devant l'ORD ; -d'ordonner à la CAM de verser à l'ARCOP au plus tard le mercredi 17 mai 2023, l'ensemble des fichiers électroniques des soumissionnaires et de la CAM » ;

considérant que les fichiers électroniques ont été transmis à l'ARCOP par lettre en date du 19 mai 2023 ;

considérant que pour expertiser le contenu des clés, l'ARCOP a sollicité et obtenu l'accompagnement de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;

considérant que l'ANSSI a déposé son rapport intitulé « *Avis technique sur la demande d'appui à la vérification de la traçabilité de modification de contenu de clé USB dans le cadre d'une procédure de passation de marché public au niveau de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP)* » le 29 mai 2023 ; que le rapport est accompagné d'une clé USB munie d'un code de sécurité ;

considérant que l'on peut retenir du rapport de l'ANSSI que l'hypothèse qui se dégage sur les clés des fournisseurs est l'antériorité de certaines dates de modification de fichiers par rapport à leur date de création ; qu'elle note que cela fait penser à une modification de la date et l'heure de la machine sur laquelle la modification a été faite avant de sauvegarder la modification vu qu'une copie d'un fichier de l'ordinateur vers une clé USB conserve la date de création du fichier sur la machine comme date de création sur la clé USB ; que la clé du Groupement Groupe INTERFACE/PRESSIMEX-SOMETA est concernée par cette hypothèse de modification de dates ;

considérant qu'il ressort du compte rendu de l'équipe chargé de traiter la dénonciation les points suivants :

✓ *de l'examen des fichiers électroniques et données récupérées par l'ANSSI*

• *en ce qui concerne groupement ELOMA/GERBATP :*

- existence d'un prix unitaire (50 000) au poste II. 2.1.2 dans la clé transmise par le soumissionnaire au lieu d'une absence de prix comme mentionnée dans les résultats provisoires publiés ; que ELOMA entendue, reconnaît avoir été contactée par INTERFACE pour aller en groupement et avoir rejeté cette sollicitation pour aller seule ; que cependant, l'ORD note qu'elle n'a pas été seule mais en groupement avec GERBATP ; que sur l'incohérence entre son offre physique et le fichier électronique sur le poste II.2.1.2 , ELOMA a promis sans suite de se renseigner et de revenir avec des informations appropriées y relatives ;

• *en ce qui concerne le Groupement Groupe INTERFACE/PRESSIMEX-SOMETA*

- que la majorité des rubriques du fichier Excel de son offre financière est munie de plage de formule à l'exception de la rubrique II-1 VRD, 2.1 TERRASSEMENT, rubrique dont la correction est mise en cause, où le total a été mis manuellement ;
- que l'hypothèse selon laquelle la prise en compte du prix unitaire de 6 000 au poste 2.1.8 donne le résultat de 47 818 150 est correcte et vérifiée ; qu'ainsi donc l'absence de plage de formule dans cette rubrique peut être un début de preuve pouvant expliquer la manipulation dénoncée étant donné que le montant non pris en compte de 68 726 000 est largement au-dessus du montant total inscrit manuellement de la rubrique (47 818 150) ;
- que l'hypothèse selon laquelle le prix unitaire de 14 000 remblai de déblais ait été mis à dessein pour faire gonfler l'offre du groupement ELOMA/GERBATP peut être confirmée ;
- que pour les autres rubriques, où il y a eu des erreurs de sommation, les formules ont été également mal appliquées, chose qui s'explique difficilement car il s'agit de rubrique à deux items ;

✓ *de l'examen des documents physiques*

que le premier fait marquant à l'examen des documents physiques est l'irrégularité des paraphes des offres par les membres de la commission d'attribution des marchés ; qu'en effet, il y a sur les pages qui comportent les corrections mises en cause une insuffisance de paraphes ; que tous les membres n'ont pas paraphé toutes les pages en dépit de l'exigence réglementaire ; ;

considérant qu'interrogés sur la question des paraphes irréguliers et sur le fait que les clés ont subi des modifications avant le dépôt le 19 mai 2023 à l'ARCOP, les membres de la CAM ont fait observer que les offres étaient volumineuses et que toutes les précautions ont été prises pour que les paraphes soient faits ; que cependant, ils n'excluent pas qu'il pourrait y avoir des insuffisances ; que la question des paraphes est individuelle et personnelle ; que lorsque les clés USB ont été reçues des soumissionnaires une vérification pour s'assurer de leur contenu a été faite sans aucune modification ; qu'ensuite les clés ont été acheminées vers l'ARCOP ;

considérant que l'ORD, sur le point de la dénonciation, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note qu'elle porte exclusivement sur le lot 1 ; que des indices de manipulations issus de l'exploitation des fichiers Excel transmis à l'ORD ont été relevés ; que les incohérences et l'absence de vraisemblance des modifications portant sur les offres financières du groupement Groupe Interface SA/PRESSIMEX-SOMETA Sarl et du Groupement ELOMA Sarl/GERBATP Sarl sont évidentes ; que par ailleurs, ces indices, corroborés par des insuffisances formelles liées à la gestion des offres physiques notamment l'irrégularité des paraphes, sont de nature à fonder la dénonciation ; qu'en tout état de cause, les offres doivent être paraphées conformément aux dispositions de l'article 98 alinéa 3 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et du point 26.3 des instructions aux candidats du dossier d'appel d'offres en ce qui concerne le lot 01 ; que la CAM doit tirer toutes les conséquences de ces indices et de ces insuffisances sur la conformité des offres et procéder comme de droit ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement PHOENIX/FARATEC est recevable ;**
- **que la dénonciation anonyme reçue le 15 mai 2023 est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- de lever la suspension de la procédure faite par décision n°2023-L0237/ARCOP/ORD du 16 mai 2023 ;
- que la plainte du Groupement PHOENIX/FARATEC est fondée sur le point relatif au domaine d'activités du membre du groupement FARATEC sauf à démontrer que ses références ne sont pas valides ; que cependant, sa plainte n'est pas fondée sur les questions de caution (lots 01 et 02) et d'agrément technique (lot 02) ;
- que par ailleurs, la dénonciation de manipulations portant sur les offres financières du groupement Groupe Interface SA/PRESSIMEX-SOMETA Sarl et du Groupement ELOMA Sarl/GERBATP Sarl au regard des faits ci-dessus évoqués est fondée ;
- d'infirmer les résultats provisoires du lot 01 et de confirmer ceux du lot 02 de l'appel d'offres ouvert international accéléré n°2023-009/MENAPLN/SG/DMP pour les travaux de construction et de réhabilitation du lycée Philippe ZINDA KABORE ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 juin 2023

Le Président de séance

**Issa ZERBO**